

ANNEXE PUBLIQUE: PROTOCOLE RÉGISSANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES LORS D'ENQUÊTES ET DE CONTACTS ENTRE UNE PARTIE OU UN PARTICIPANT ET LES TÉMOINS DE LA PARTIE ADVERSE OU D'UN PARTICIPANT

I. Introduction

1. Le présent protocole vise à protéger, d'une façon qui respecte les droits du suspect ou de l'accusé, la sécurité des témoins, des victimes et d'autres personnes courant un risque, ainsi que l'intégrité des enquêtes.
2. Ce protocole est d'interprétation stricte, aucune disposition ne saurait être interprétée comme dérogeant à une règle générale de confidentialité ou à toute autre protection accordée aux témoins, victimes ou autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, ou à toute obligation imposée aux parties et participants par le Code de conduite du Bureau du Procureur, le Code de conduite professionnelle des conseils, le Code de conduite des enquêteurs, le Code de conduite des intermédiaires et tout code national d'application impérative en matière de conduite professionnelle.
3. Toute dérogation au présent Protocole nécessite l'autorisation préalable de la chambre.

II. Définitions

4. Aux fins du présent protocole :
 - a) Le terme « partie » désigne le Procureur et tout membre du Bureau du Procureur habilité à avoir accès aux informations en question, ainsi que le suspect ou l'accusé et son conseil, les assistants du conseil et toute autre personne dûment désignée comme membre de l'équipe de la Défense ;
 - b) Le terme « participant » désigne toute autre entité participant à la procédure, comprenant sans s'y limiter les représentants légaux des victimes et des États admis à participer à la procédure, et toute autre personne dûment désignée comme membre de leurs équipes ;
 - c) Le terme « tiers » s'applique à toute personne, à l'exclusion d'une partie ou d'un participant comme définis ci-dessus, ou d'un juge ou membre du personnel de la Cour habilité à avoir accès aux informations en question ;
 - d) Le terme « document confidentiel » désigne tout document ne portant pas la mention « public », conformément à la norme 14-b du Règlement du Greffe ;

e) Le terme « information confidentielle » désigne toute information contenue dans un document confidentiel qui n'a pas été légitimement rendue publique de toute autre manière, et toute information dont une chambre de la Cour a ordonné qu'elle ne soit pas communiquée à des tiers ;

f) Le terme « témoin » désigne une personne qu'une partie ou un participant entend citer à comparaître ou dont une partie ou un participant entend utiliser la déclaration, dans la mesure où l'intention d'une partie ou d'un participant de citer à comparaître le témoin ou d'utiliser sa déclaration a été clairement communiquée à la partie adverse. Le terme « témoin » inclut les témoins experts.

5. Toutes les obligations énoncées dans le présent protocole et auxquelles sont tenues les parties et participants, s'appliquent également aux membres de leurs équipes, les intermédiaires auxquels ils ont recours, et toute autre personne qui exécute des tâches à leur demande.

III. Utilisation de documents et d'informations confidentiels dans le cadre des enquêtes

1. Dispositions générales

6. Les parties et participants sont généralement tenus de ne pas communiquer à des tiers des documents ou informations confidentiels. Le présent protocole énonce les procédures et conditions qui permettent à titre exceptionnel de communiquer des documents ou informations confidentiels à des tiers dans le cadre des activités d'enquête d'une partie ou d'un participant.

7. Tout au long de l'enquête et de la procédure, les parties et les participants s'engagent à réduire autant que possible le risque de divulgation d'informations confidentielles.

8. Les documents ou informations confidentiels mis à la disposition d'une partie ou d'un participant ne peuvent être révélés à un tiers par cette partie ou ce participant que si cette communication est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et la présentation de sa cause. Seuls les passages directement et spécifiquement nécessaires à la préparation et la présentation de la cause de la partie ou du participant en question peuvent être communiqués aux tiers.

9. Lorsque des informations ou un document confidentiels sont révélés à un tiers en vertu du paragraphe qui précède, la partie ou le participant lui explique qu'il s'agit d'informations ou d'un document confidentiels qui ne sauraient être reproduits ou communiqués en tout ou partie à qui que ce soit d'autre. Sauf autorisation spécifique de la chambre, le tiers ne conserve pas de copie d'un document confidentiel qui lui a été montré.

2. Témoins dont l'identité n'a pas été rendue publique

10. La présente section du protocole s'applique aux témoins dont l'identité ou les relations avec la Cour n'ont pas été rendues publiques, ou qui fait l'objet d'autres mesures de protection.

11. Une partie ou un participant peut communiquer l'identité d'un tel témoin à un tiers si cette communication est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et la présentation de sa cause. Si une partie ou un participant sait que le témoin a été admis au programme de la Cour de protection des témoins ou réinstallé avec l'aide de celle-ci, il communique au préalable à la Division d'aide aux victimes et aux témoins des précisions sur le lieu et la date de la communication et, dans la mesure du possible, sur le type d'organisation ou d'institution et, si disponible, sur la ou les personnes auxquelles il entend communiquer l'identité du témoin, et il consulte la Division d'aide aux victimes et aux témoins au sujet des mesures de protection spécifiques pouvant être nécessaires. Si le témoin bénéficie d'autres mesures de protection de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, la partie ou le participant informe cette division de la communication de l'identité aussitôt que possible, mais en tout état de cause avant la communication.

12. Nonobstant le paragraphe qui précède, les parties et participants ne révèlent pas aux tiers que le témoin est impliqué dans les activités de la Cour ni la nature de cette implication.

13. Les documents visuels et/ou non textuels représentant ou identifiant des témoins ne sont montrés à un tiers que si aucune autre mesure d'enquête effective n'est envisageable. En vue de réduire le risque de révéler que la personne photographiée ou représentée de toute autre manière est impliquée dans les activités de la Cour, une partie ou un participant n'utilise que les documents visuels et/ou non textuels qui ne contiennent aucun élément tendant à révéler une telle implication. Lorsqu'une photographie d'un témoin ou d'une victime est utilisée, celle-ci n'est montrée qu'avec d'autres photographies du même type. Sauf autorisation spécifique de la chambre, le tiers ne conserve aucune copie des documents visuels visés dans la présente disposition.

14. Si une partie ou un participant n'est pas sûr de savoir si une activité d'enquête qu'il envisage peut révéler l'identité d'un témoin protégé à un tiers, il demande conseil à la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

3. Enquête sur des allégations de crimes sexuels ou sexistes

15. Lorsqu'un témoin déclare avoir été victime de crimes sexuels ou sexistes et qu'il apparaît qu'il n'a pas parlé de ces violences avec les membres de sa famille, la partie ou le participant qui enquête doit faire preuve d'une prudence particulière dans le

cadre de l'enquête sur ces allégations, afin de protéger la vie privée, la dignité et le bien-être du témoin. Les parties et participants ne révèlent pas le statut de victime allégué par le témoin aux membres de sa famille ou à des personnes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le révèlent aux membres de la famille. Lorsqu'aucune autre mesure d'enquête appropriée ne peut être prise, la partie ou le participant qui enquête peut communiquer l'information aux personnes que le témoin dit avoir informé ou dont il confirme qu'elles sont informées des crimes subis, à condition que ce faisant, la partie ou le participant ne révèle pas qu'il est un témoin de la Cour.

4. Enregistrement du traitement des documents ou informations confidentiels

16. Les parties et participants tiennent un registre de toutes les communications concernant des documents ou informations confidentiels révélés à des tiers, en précisant notamment i) le nom et les qualités personnelles de la personne à qui les documents ou informations confidentiels ont été communiqués ; ii) le nom de la personne qui a communiqué le document ou les informations ; iii) la date de la communication ; et iv) le lieu de la communication.

17. Les parties et participants tiennent un registre de tous les membres de leur équipe qui ont accès aux documents et informations confidentiels, qui précise notamment i) le nom et les qualités personnelles de chaque membre de l'équipe ; et ii) la période pendant laquelle ils y ont eu accès. Tout membre d'une telle équipe doit, lorsqu'il quitte celle-ci, restituer tout document confidentiel en sa possession, et en restituer toute copie. Le chef de l'équipe prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à la restitution de tous les documents confidentiels ainsi qu'à la restitution des copies qui en ont été faites.

18. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des documents ou des informations confidentiels ont été communiqués en violation du présent protocole, la chambre peut enjoindre à la partie ou au participant concerné de lui présenter tout ou partie des registres susmentionnés et, le cas échéant, de les communiquer aux autres parties et participants.

IV. Communication par inadvertance

19. Si une partie ou un participant découvre qu'il a communiqué un document qui n'aurait pas dû l'être ou aurait dû l'être sous forme expurgée, il en informe immédiatement la partie ou le participant destinataire. Si les informations communiquées par inadvertance ont trait à une personne admise au programme de la Cour de protection des témoins ou bénéficiant d'une autre forme de protection, la partie ou le participant en informe aussi la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

20. Si une partie ou un participant découvre qu'il a reçu un document qui, selon lui, n'aurait pas dû lui être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, il en informe immédiatement la partie ou le participant qui a procédé à la communication. En attendant que cette partie ou ce participant confirme que le document n'aurait pas dû être communiqué ou aurait dû l'être sous une forme expurgée, la partie ou le participant ayant reçu le document agit de bonne foi et s'assure que le document n'est pas distribué au sein de l'équipe, y compris, dans le cas de la Défense, au suspect ou à l'accusé.

21. Dès que la partie ou le participant ayant communiqué les documents informe le destinataire ou lui confirme que le document n'aurait pas dû lui être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, la partie ou le participant destinataire lui restitue le document et toute copie qu'il aurait pu en faire, et détruit toute copie électronique. La partie ou le participant destinataire doit également informer toute personne ayant lu, ou ayant eu accès au document confidentiel communiqué par inadvertance, qu'il doit cesser tout usage dudit document, et s'assure, dans la mesure du possible, que toute copie est restituée à la partie ou au participant ayant communiqué le document et que toute version électronique a été détruite.

22. En cas de litige concernant la question de savoir si le document aurait dû ou non être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, les parties ou les participants doivent chercher à parvenir à un accord. S'ils n'y parviennent pas, ils doivent saisir la chambre en déposant des observations à ce sujet.

V. Atteintes à la confidentialité

23. Si une partie ou un participant découvre qu'un tiers sait ou comprend qu'un témoin dont l'identité n'a pas été rendue publique est en relation avec la Cour, il informe le tiers du caractère confidentiel de cette information et lui enjoint de ne pas la révéler à d'autres. La partie ou le participant en informe également la Division d'aide aux victimes et aux témoins aussitôt que possible.

24. Une partie ou un participant informe aussitôt que possible la Division d'aide aux victimes et aux témoins dès lors qu'il soupçonne raisonnablement que pour une raison ou une autre, la sécurité d'un témoin, d'un membre de la famille d'un témoin ou de toute autre personne courant un risque du fait des activités de la Cour peut avoir été compromise, notamment en cas de raison plausible de soupçonner que des tiers savent qu'un témoin est en relation avec la Cour ou ont connaissance du lieu protégé où il se trouve.

25. Si une partie ou un participant a révélé des informations confidentielles ou a connaissance de toute autre atteinte à la confidentialité de documents ou d'informations, ou découvre qu'un tiers a eu connaissance d'informations

confidentielles, il informe la personne ayant reçu l'information du caractère confidentiel de celle-ci et lui enjoint de ne pas la révéler à d'autres. En outre, la partie ou le participant en informe immédiatement la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

VI. Consentement des témoins à la communication

26. Lorsqu'une partie ou un participant s'entretient avec un témoin, il informe celui-ci des obligations de communication qui s'imposent à lui en qualité de partie ou participant et s'efforce d'obtenir le consentement du témoin à la communication de sa déclaration et des documents visuels et/ou non textuels recueillis auprès de lui. Le consentement du témoin doit être recueilli avant tout témoignage. Une partie ou un participant accorde une attention particulière aux besoins des témoins vulnérables.

VII. Contacts avec des témoins d'autres parties ou participants

27. Sauf dans les conditions précisées dans la présente section, une partie ou un participant n'entre pas en contact avec un témoin d'une autre partie ou participant (la « partie ou le participant citant le témoin ») si l'intention de citer le témoin à comparaître ou de se fonder sur sa déclaration lui a été communiquée ou si cette intention est évidente.

28. Une partie ou un participant n'effectue aucune recherche pour déterminer où se trouvent actuellement des témoins protégés ou d'autres personnes qui ont été admises au programme de protection de la Cour, qui ont bénéficié de l'aide de la Cour pour quitter leur lieu de résidence initial, ou dont la chambre a décidé de tenir le lieu de résidence secret. Si une partie ou un participant découvre le lieu de résidence de tels témoins ou personnes protégées, il informe immédiatement la Division d'aide aux victimes et aux témoins de cet état de fait.

1. Consentement du témoin

29. Une partie ou un participant ne peut prendre contact ou s'entretenir avec un témoin d'une autre partie ou d'un autre participant que si le témoin y consent, et selon les modalités prévues aux paragraphes 30 et 32 ci-dessous.

30. La partie ou le participant qui souhaite s'entretenir avec un témoin d'une autre partie ou d'un autre participant notifie son intention à l'autre partie ou participant. La partie ou le participant citant le témoin doit, dans un délai de dix jours, demander à celui-ci s'il consent à une telle prise de contact ou à un tel entretien, sans tenter d'influencer sa décision d'accepter ou non de s'entretenir avec l'autre partie ou participant.

31. Si une partie ou un participant entre en contact avec un témoin de la partie adverse ou d'un participant, de manière fortuite ou au cours des rencontres de courtoisie organisées par la Division d'aide aux victimes et aux témoins, cette partie ou ce participant ne doit pas aborder au cours de la discussion le sujet de l'affaire en cours et ne doit en aucun cas adresser une demande d'entretien directement au témoin. Le consentement d'un témoin ne doit être obtenu que par l'intermédiaire de la partie ou du participant citant le témoin, et selon les modalités prévues aux paragraphes 30 et 32.

32. Si la partie citant le témoin n'est pas en mesure d'entrer en contact avec lui dans le délai de dix jours, la partie qui souhaite s'entretenir avec le témoin peut saisir la chambre et lui demander d'ordonner à la Division d'aide aux victimes et aux témoins de tenter de prendre contact avec le témoin.

2. Entretien

33. Si le témoin consent à un entretien, la partie ou le participant citant le témoin en informe la partie ou le participant qui enquête, et la prise de contact est facilitée en tant que de besoin.

34. S'il s'agit d'un témoin particulièrement vulnérable ou ayant besoin pour d'autres raisons d'une assistance pendant l'entretien, la partie ou le participant citant le témoin veille à ce que l'assistance voulue soit fournie et, si nécessaire, à ce que la Division d'aide aux victimes et aux témoins soit informée suffisamment de temps avant la date prévue pour l'entretien pour qu'elle puisse évaluer si un de ses représentants doit assister le témoin durant l'entretien.

35. Le témoin peut choisir qu'un représentant de la partie ou du participant qui le cite à comparaître soit présent à l'entretien. La partie ou le participant citant le témoin à comparaître informe celui-ci de ce droit mais ne tente pas d'influencer sa décision. Si un représentant de la partie ou du participant citant le témoin à comparaître est présent à l'entretien, cette partie ou ce participant en supporte les frais.

36. Si la partie ou le participant citant le témoin à comparaître n'est pas en mesure de se rendre sur le lieu prévu pour l'entretien, les parties et participants s'efforcent de s'entendre sur d'autres modalités de participation du représentant de la partie citant le témoin à comparaître, comme une participation par vidéoconférence ou l'organisation de l'entretien avec le témoin dans un autre lieu.

37. Les parties et participants prennent toutes les dispositions logistiques nécessaires conformément aux meilleures pratiques. Si des questions de sécurité demeurent, la partie ou le participant citant le témoin à comparaître en informe la Division d'aide aux victimes et aux témoins pour que celle-ci évalue la situation et, si

nécessaire, aide les parties et les participants à organiser la rencontre en toute sécurité.

38. Le représentant de la partie ou du participant citant le témoin à comparaître qui assiste à l'entretien ne doit pas empêcher ou dissuader le témoin de répondre librement aux questions. Si la partie ou le participant citant le témoin à comparaître s'oppose à quelque aspect de la procédure suivie ou à une série particulière de questions ou à une manière d'interroger le témoin, il soulève le problème auprès de la partie ou du participant qui s'entretient avec le témoin hors la présence de celui-ci. Le désaccord est consigné et ne saurait empêcher ou gêner indûment l'entretien. La partie ou le participant qui s'entretient avec le témoin peut, en cas d'interférence répétée de la partie ou du participant citant le témoin à comparaître, ajourner l'entretien et demander à la chambre de l'autoriser à le poursuivre hors la présence du représentant de l'autre partie ou participant.

39. Un enregistrement vidéo ou audio de l'entretien est fourni à la partie ou au participant citant le témoin à comparaître, dans la mesure du possible dans un délai de 5 jours après la date de l'entretien.

3. Opposition d'une partie ou d'un participant à l'entretien d'un témoin qu'il entend citer avec la partie adverse

40. Si, après avoir recueilli le consentement du témoin qu'il entend citer, une partie ou un participant souhaite s'opposer, à titre exceptionnel et en cas de problème grave, pour des motifs concernant la sécurité, le bien-être physique ou psychologique ou la dignité du témoin, à la demande d'entretien de ce témoin avec la partie adverse ou un participant, il en informe par écrit la partie adverse ou le participant. Si en dépit de leurs efforts, ils ne parviennent pas à un accord, la partie citant le témoin doit saisir la chambre et en informer la Division d'aide aux victimes et aux témoins dans un délai de deux jours à partir du désaccord notifié par écrit par l'une des parties ou le participant à l'autre.

41. Sans préjudice des articles 56 et 57(3)(b) du Statut et de la règle 114 du Règlement de procédure et de preuve, la partie ou le participant qui souhaite s'entretenir avec le témoin doit s'abstenir de procéder à l'entretien tant que la chambre n'a pas tranché à ce sujet.

4. Dispositions spéciales pour les témoins protégés

42. Lorsque la partie ou le participant qui souhaite s'entretenir avec un témoin sait que ce témoin est admis au programme de protection de la Cour ou qu'il a bénéficié de l'aide de la Cour pour quitter son lieu de résidence, cette partie ou ce participant doit non seulement adresser une notification à la partie ou au participant citant le témoin à comparaître, mais aussi informer la Division d'aide aux victimes et aux

témoins. Tous les contacts avec des personnes qui sont admises au programme de la Cour de protection des témoins doivent exclusivement être organisés par la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

43. Lorsque la partie ou le participant qui enquête souhaite s'entretenir avec un témoin admis au programme de protection de la Cour, la Division d'aide aux victimes et aux témoins l'informe du lieu où l'entretien se déroulera et prend toutes les dispositions logistiques nécessaires pour que le témoin s'y trouve à la date préalablement convenue avec la partie ou le participant qui enquête.